

## **VD\_GERICHTE ZH25.026554 vom 5. Mai 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH25.026554](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH25.026554)

FR: VD\_GERICHTE ZH25.026554 du 5 mai 2026

IT: VD\_GERICHTE ZH25.026554 del 5 maggio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Conformément à l'art. 61 let. c et d LPGA, le juge des assurances sociales établit les faits et le droit d'office, et statue sans être lié par les 10J010

- 13 - griefs et conclusions des parties. Son devoir d'examen d'office est toutefois limité par celui des parties de collaborer à l'instruction de la cause, d'alléguer les faits déterminants et de motiver leurs conclusions. Le juge n'est pas tenu, en particulier, de soulever d'office toutes les questions de fait ou de droit qui pourraient théoriquement se poser en rapport avec l'objet du litige. Il peut se limiter à traiter les griefs soulevés, hormis lorsqu'une lacune de la décision litigieuse ressort clairement du dossier et que sa rectification aurait une influence notable sur l'issue du procès (ATF 119 V 347 consid. 1). En outre, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées).

#### **E. 7**

a) En l'espèce, il convient de constater, sur la base du dossier constitué par la Caisse intimée, que l'assuré n'a pas mentionné l'existence d'une succession en cours suite des décisions annuelles d'octroi de prestations complémentaires des 20 décembre 2019, 30 décembre 2020, 30 décembre 2022 et 28 décembre 2023. Ce n'est en effet que par courrier du 15 novembre 2024, soit plus de quatre ans après le décès de sa mère, que l'intéressé par son curateur a transmis à l'intimée une autorisation de la Justice de paix du district de V\*\*\* relative à la convention de partage de la succession de feu F.X. \_\_\_\_\_, décédée le \*\*\*2020, puis par courrier du 5 février 2025 qu'il a remis différents documents attestant d'un versement en sa faveur de 184'576 fr. 92 le 27 janvier 2025. C'est ce qui a conduit la Caisse à procéder ensuite à un nouveau calcul des prestations complémentaires. On peut certes concéder qu'entre le décès de sa mère en avril 2020 et la décision querellée rendue, le recourant n'a bénéficié d'aucun avantage en espèces en rapport avec les biens immobiliers faisant partie de l'héritage de feu sa mère. Il n'en demeure pas moins qu'il disposait d'un droit de copropriété sur les biens immobiliers, lesquels représentent, indépendamment de leur réalisation effective, une valeur marchande potentielle dont il convient de tenir compte dans le calcul des prestations complémentaires, conformément à la jurisprudence citée plus haut (cf. considérant 4d supra). De ce point de vue, il lui incombait à tout le moins 10J010

- 14 - de se renseigner auprès de la Caisse sur l'impact éventuel de ce droit de copropriété sur ses prestations complémentaire au vu du montant en jeu, à savoir 184'576 fr. 92 (3/8 de 492'205 fr. 12 ; cf. art. VII, ch. 15 de la convention de partage des 2 et 4 décembre 2024).

b) Partant, la Caisse était fondée à corriger son calcul et à en tenir compte dans le calcul des prestations complémentaires versées depuis mai 2020, conformément à la jurisprudence. La

non-prise en compte d'une succession non partagée dans le calcul des prestations complémentaires constitue sans aucun doute un motif de reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA et entraîne en principe, si la rectification de la décision initiale d'octroi de prestations complémentaires revêt une importance notable, l'obligation de restituer les prestations indûment perçues conformément à l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA (TF 9C\_567/2016 du 3 janvier 2017 consid. 3.2.1). Il s'ensuit que lesdites prestations ont été, à tout le moins en partie, indûment versées durant la période considérée, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que les conditions d'une reconsidération des décisions d'octroi des prestations complémentaires litigieuses sont données. Il convient de signaler que la décision attaquée respecte les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA. c) aa) Cela étant, le calcul effectué par la Caisse pour l'année 2020 n'est pas contesté et peut être admis. bb) S'agissant des années 2021 et 2023, il convient d'appliquer l'ancien droit, ce que l'intimée n'avait pas fait et qu'elle a admis au stade de sa réponse. En effet, l'application du droit antérieur au 1er janvier 2021 s'avère plus favorable pour le recourant dans le cadre du présent litige, puisqu'il n'est pas fait application du seuil de fortune pour le droit à des prestations complémentaires introduit par le nouvel art. 9a LPC, entré en vigueur le 1er janvier 2021. cc) S'agissant des années 2024 et 2025, il convient de renvoyer la cause à l'intimée, dès lors qu'il n'est pas exclu que les calculs effectués pour 2021 à 2023 puissent avoir des incidences sur le calcul effectué à compter du 1er janvier 2024. A cet égard, il appartiendra à la Caisse de 10J010

- 15 - joindre à ses décisions de prestations complémentaires le plan de calcul retenu pour chaque année – ce que l'on cherche en vain dans le dossier transmis au stade de la réponse –, sur lequel figurent les revenus déterminants et les dépenses reconnues qui seront pris en compte pour fixer le montant des prestations auxquelles le recourant a droit. A cela s'ajoute que faute de plans de calcul à compter du 1er janvier 2024, la Cour de céans n'est pas en mesure de déterminer les montants retenus par l'intimée dès la date précitée. Il convient par ailleurs de constater, en tout état de cause, que l'intimée ne peut pas prétendre au remboursement des frais de maladie réclamés à hauteur de 4'254 fr. (prestations en nature), le dossier qu'elle a produit ne permettant pas d'établir le bien-fondé de cette créance. Il ne contient en effet aucune indication sur la nature des frais remboursés, sur la date de la ou des factures concernées ou encore sur la date du ou des remboursements effectués.

## **E. 8**

Reste à examiner la question de savoir si, comme le soutient le recourant dans sa réplique du 4 octobre 2025, les coûts de résidence en home peuvent être déduits de la fortune. A l'instar de la Caisse intimée, il convient de souligner que, pour répondre à cette question, il y a lieu de distinguer, d'une part, le besoin de revenus et, d'autre part, la fortune à disposition. Au moment de déterminer si les revenus de l'intéressé suffisent – ou non – pour couvrir les dépenses reconnues, la fortune est intégrée dans le calcul du revenu en divisant la fortune nette par 5 (art. 11 al. 2 LPC, lequel déroge à l'art. 11 al. 1 let. c LPC ; voir également art. 14 RLVPC-RFM et considérant 4b supra). Ce calcul part donc du principe que la fortune pourrait être consommée à raison de 20 % par an pour contribuer aux frais. A ce titre, cette consommation représente un revenu, étant par ailleurs précisé que la fortune nette prise en compte dans le calcul du droit aux prestations complémentaires admet une franchise de 30'000 fr. pour une personne seule conformément à l'art.

## **E. 11**

al. 1 let. c LPC. Quant à la fortune proprement dite, elle est en l'occurrence constituée, entre autres avoirs en espèces, par la part d'héritage non partagée, laquelle doit être fixée à 184'576 fr. 92 pour la 10J010

- 16 - période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, ce que le recourant ne conteste pas. En résumé, pour les résidents en home, les frais de pension sont couverts par la rente AVS/AI, les revenus propres et, si nécessaire, par les prestations complémentaires, mais la fortune propre doit d'abord être entamée selon les taux mentionnés ci-dessus, ce qui signifie que les coûts de résidence en home ne sont pas déduits de la fortune elle-même lors du calcul des prestations complémentaires. Ainsi, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, les nouveaux calculs de prestations complémentaires devront tenir compte des éléments exposés ci-avant, si bien que le montant à restituer sera abaissé en conséquence, dès lors que le montant des prestations complémentaires corrigé sera inférieur à celui initialement fixé. 9. En définitive, le recours est admis. Vu ce qui précède, la décision sur opposition du 5 mai 2025 est confirmée pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2020 dès lors qu'elle n'est pas contestée ; elle est annulée en ce qui concerne la période à compter du 1er janvier 2021 et la cause est renvoyée à l'intimée pour nouveau calcul dès le 1er janvier 2021 puis nouvelle décision. 10. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans le concours d'un mandataire professionnel qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). 10J010

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.